

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 14983
Numéro SIREN : 840 434 740
Nom ou dénomination : Crédit Agricole-Group Infrastructure Platform

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2021 sous le numéro de dépôt 32828

Crédit Agricole – Group Infrastructure Platform
Société par actions simplifiée
Au capital de 86.552.500 euros
Siège social : 30-32 Boulevard de Vaugirard 75015 Paris
RCS Paris 840 434 740
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES INITIEE
PAR LE PRESIDENT DE LA SOCIETE**

L'an deux mille vingt,
Le dix-huit juin,

Les associés de la SAS Crédit Agricole – Group Infrastructure Platform ont été appelés par le Président à se prononcer conformément aux dispositions prévues à l'article 20.6.2 des Statuts de la Société, faite par lettre recommandée en date du 11 juin 2020.

Le nombre de votes exprimés représente 96,74% des actions. La consultation écrite est considérée comme valable, le quorum ayant été atteint.

En conséquence, le soussigné, Monsieur Olivier Gavalda, en sa qualité de Président, a établi le présent procès-verbal constatant le résultat de la consultation écrite des associés conformément aux articles 20.6.2 et 20.7 des Statuts de la Société.

Les associés ont été invités à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des comptes de l'exercice
2. Affectation du résultat à la réserve légale et en report à nouveau
3. Quitus au Président, au Directeur Général et aux Administrateurs
4. Prise d'acte de l'absence de conventions réglementées
5. Ratification de la nomination par cooptation de M. Stéphane PRIAMI, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Frédéric THOMAS
6. Modification des Statuts
7. Nomination de M. Jean-Paul MAZOYER, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Eric BAUDSON

8. Prise d'acte de la démission de M. Michel GANZIN de son mandat d'administrateur
9. Nomination de M. François MARION, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Michel GANZIN
10. Nomination de M. Olivier BITON, en qualité d'administrateur, en remplacement de Mme. Laure BELLUZZO
11. Confirmation du mandat d'administrateur de Mme. Laure BELLUZZO sur proposition de la FNCA
12. Nomination de deux (2) nouveaux administrateurs
 - Nomination de M. Bertrand CHEVALLIER, en qualité d'administrateur
 - Nomination de M. Philippe CHATAIN, en qualité d'administrateur
13. Pouvoirs en vue des formalités

Conformément à l'article 20.6.2 des Statuts, le Président a adressé aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les documents suivants :

- L'avis de consultation écrite ;
- Le rapport de gestion du Président approuvé par le Conseil d'administration relatif à l'exercice 2019 ;
- Le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes clos le 31 décembre 2019 ;
- Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Les états financiers au 31 décembre 2019 ;
- Le texte des projets de résolutions soumises au vote ; et
- Le bulletin de vote,

chaque associé disposant d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre pour émettre un vote.

Après constatation d'une erreur matérielle dans le texte des projets de résolutions soumises au vote, une rectification a été apportée. Celle-ci concerne la cinquième, la septième, la neuvième, la dixième, la onzième et douzième résolution.

Il convient de lire pour la cinquième, la septième, la neuvième, la dixième et la onzième résolution :

« [...] soit jusqu'à la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice 2020. »

Au lieu de :

« [...] soit jusqu'à la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice 2021. »

Il convient de lire pour la douzième résolution :

« [...] soit jusqu'à la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice 2022. »

Au lieu de :

« [...] soit jusqu'à la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice 2023. »

Aucune autre modification n'a été apportée.

Les bulletins de vote qui ont été adressés à la Société sont annexés au présent procès-verbal.

Le résultat des votes est celui-ci :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président approuvé par le Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice qui se traduisent par un bénéfice de 4 154 005 euros.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, décide, conformément aux dispositions légales, d'affecter à la réserve légale 5% du bénéfice comptable au titre de l'exercice 2019, soit un montant de 207 700 euros. La collectivité des associés, conformément aux dispositions statutaires, décide d'affecter le résultat comptable distribuables 2019 de 3 946 304 euros en report à nouveau. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la première et de la deuxième résolution, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, décide, conformément aux dispositions légales, de donner quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé au Président, au Directeur Général et aux Administrateurs.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, approuve ledit rapport et prend acte qu'aucune convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, décide de ratifier la nomination de M. Stéphane PRIAMI, en qualité d'administrateur, décidée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 18 mars 2020, en remplacement de M. Frédéric THOMAS, démissionnaire et ce, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, décide de modifier les Statuts afin de donner la possibilité aux délégués du Comité Social Economique d'assister au Conseil d'Administration.

L'article 19.1 des Statuts est désormais rédigé comme suit :

« 19.1 Organe auprès duquel les délégués du Comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Directeur Général et auprès du Conseil d'Administration les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail, dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Directeur Général et du Conseil d'Administration et notamment pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle. »

L'article 19.3 des Statuts est désormais rédigé comme suit :

« 19.3 Assistance aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'Administration

En cas de pluralité d'associés, deux membres du Comité social et économique dûment désignés par ce dernier à cet effet appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, seront convoqués aux assemblées générales ainsi qu'aux

réunions du Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que les Associés ou les Administrateurs, et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail.

En cas d'absence du membre titulaire du Comité social et économique dûment désigné, le suppléant élu de la même catégorie que le membre absent, pourra le substituer.

En outre, avant toute Décision Collective qui nécessiterait l'unanimité des Associés en cas de pluralité d'Associés ou avant toute décision de l'associé unique, le Directeur Général rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du Comité social et économique. »

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, décide, sur proposition de Crédit Agricole SA, de nommer M. Jean-Paul MAZOYER, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Eric BAUDSON, démissionnaire, et ce, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de M. Michel GANZIN de son mandat d'administrateur.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, décide, sur proposition de Crédit Agricole SA, de nommer M. François MARION, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Michel GANZIN, démissionnaire, et ce, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, décide, sur proposition de Crédit Agricole SA, de nommer M. Olivier BITON, en qualité d'administrateur, en remplacement de Mme. Laure BELLUZZO et ce, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la nomination de Mme. Laure BELLUZZO à la fonction de Directeur Général de CATS succédant ainsi à M. Serge MAGDELEINE. En conséquence, son mandat d'administrateur, sur proposition de la FNCA, est confirmé et ce, pour sa durée restant à courir, soit jusqu'à la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer deux nouveaux administrateurs afin d'augmenter le nombre des administrateurs de dix (10) à douze (12).

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, décide, sur proposition de Crédit Agricole SA, de nommer M. Bertrand CHEVALLIER, en qualité d'administrateur et ce, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, décide, sur proposition de la FNCA, de nommer M. Philippe

CHATIN, en qualité d'administrateur et ce, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

TREIZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

Adoption	Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées liées aux actions émises. En conséquence, la résolution a été adoptée.
Rejet	Aucun associé
Abstention	Aucun associé

Fait à Paris et certifié exact

Le Président



Olivier Gavalda

Crédit Agricole-Group Infrastructure Platform

Société par actions simplifiée au capital social de 86.552.500 euros

Siège social : 30-32 Boulevard de Vaugirard, 75015 Paris

840 434 740 R.C.S. Paris

STATUTS

A jour des Décisions Collectives en date du 18 juin 2020

Copie certifiée conforme:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Sardet', written over a horizontal line.

Emmanuel Sardet
Directeur Général

LES SOUSSIGNES :

1. CREDIT AGRICOLE S.A., société anonyme dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416, ci-après "**CASA**" ;
2. CREDIT AGRICOLE ASSURANCE SOLUTIONS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16/18 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°451 751 564, ci-après "**CAAS**" ;
3. CA CONSUMER FINANCE, société anonyme dont le siège est situé 1 Rue Victor Basch, CS 70001, 91068 Massy cedex, France, immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 542 097 522, ci-après "**CA Consumer Finance**" ;
4. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701, ci-après "**CACIB**" ;
5. CREDIT AGRICOLE GROUP SOLUTIONS, Società Consortile per Azioni dont le siège social est situé Via Spezia 138/A, 43126 Parme, Italie, immatriculé au Registro Imprese di Parma, Codice Fiscale e Partita Iva n. 02771790348, ci-après "**CAGS**" ;
6. CREDIT AGRICOLE PAYMENT SERVICES S.A.S., société par actions simplifiée dont le siège est situé au 83 boulevard des Chênes – 78042 Guyancourt cedex, France, immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 723 001 467, ci-après "**CAPS**";
7. CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES et SERVICES, société en nom collectif dont le siège social est situé 12 rue Villiot 75012 Paris, France, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 521 320 408, ci-après "**CATS**" ;
8. CREDIT LYONNAIS, société anonyme dont le siège social est situé 18 rue de la République, 69002 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741, ci-après "**LCL**" ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la "**Société**").

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DURÉE - DEFINITIONS

1. FORME

- 1.1 Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

1.2 La Société peut ne comporter qu'un seul Associé. L'Associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

2. OBJET

2.1 La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) la production et la fourniture de prestations informatiques incluant notamment :
 - (i) des services d'exploitation d'applications informatiques ;
 - (ii) des services d'infrastructure technique ;
 - (iii) des services de mise à disposition de postes de travail pour les employés ; et
 - (iv) des réponses aux besoins spécifiques exprimés par les Clients dans le domaine de la production informatique ;
- (b) plus généralement, toutes opérations ou activités, de nature mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et/ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles de favoriser, au profit de ses Associés, la réalisation d'économies, tel qu'il est plus amplement détaillé aux termes de l'Article 22 des présents Statuts, ainsi que la participation dans toutes les sociétés et groupements créés ou à créer dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement.

2.2 L'activité de la Société s'inscrit dans le prolongement de l'activité de ses Actionnaires.

3. DENOMINATION

3.1 La dénomination sociale de la Société est : "**Crédit Agricole-Group Infrastructure Platform**".

3.2 Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au : 30 - 32 Boulevard de Vaugirard, 75015 Paris.

4.2 Le Conseil d'Administration peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective.

5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

6. APPORTS

6.1 A la constitution de la Société, les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire suivantes :

- CASA a apporté la somme de quatre cent soixante-quatre mille euros (464.000 €) représentant quatre cent soixante-quatre mille (464.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- CAAS a apporté la somme de cent quatre-vingt-douze mille euros (192.000 €) représentant cent quatre-vingt-douze mille (192.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- CA Consumer Finance a apporté la somme de soixante-seize mille euros (76.000 €) représentant soixante-seize mille (76.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- CACIB a apporté la somme de cent quatre-vingt-huit mille euros (188.000 €) représentant cent quatre-vingt-huit mille (188.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- CAGS a apporté la somme de quarante-six mille euros (46.000 €) représentant quarante-six mille (46.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- CAPS a apporté la somme de cent dix-huit mille euros (118.000 €) représentant cent dix-huit mille (118.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- CATS a apporté la somme de sept cent vingt-huit mille euros (728.000 €) représentant sept cent vingt-huit mille (728.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- LCL a apporté la somme de cent quatre-vingt-huit mille euros (188.000 €) représentant cent quatre-vingt-huit mille (188.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

6.2 Les Actions ont été souscrites en totalité et entièrement libérées. Les sommes apportées ont été déposées, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE S.A. ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 8 juin 2018.

6.3 Par Décision Collective en date du 15 octobre 2018 et par décision du Directeur Général en date du 8 novembre 2018, le capital social a été réduit d'un montant nominal d'un million d'euros

(1.000.000 €) par voie de diminution de la valeur nominale des Actions, ayant pour effet de porter la valeur nominale de chaque Action d'un euro (1 €) à cinquante centimes d'euro (0,50 €).

Par Décision Collective en date du 7 novembre 2018 et par décision du Directeur Général en date du 7 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de dix-huit millions six cent mille euros (18.600.000 €) par émission de trente-sept millions deux cent mille (37.200.000) Actions nouvelles.

Par Décisions Collectives en date du 1^{er} janvier 2019, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de quatre millions neuf cent mille euros (4.900.000 €) en rémunération et correspondant à la valeur de l'apport par CAAS de l'ensemble des éléments d'actifs et de passif relatifs à sa branche complète et autonome d'activité de production informatique,
- d'un montant de vingt-neuf millions quatre cent soixante-dix-sept mille cinq cents euros (29.477.500 €) en rémunération et correspondant à la valeur de l'apport par CATS de l'ensemble des éléments d'actifs et de passif relatifs à sa branche complète et autonome d'activité de production informatique,
- d'un montant de trente-deux millions cinq cent soixante-quinze mille euros (32.575.000 €) en rémunération et correspondant à la valeur de l'apport-fusion de la société SILCA, société en nom collectif immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 480 061 928, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge, suite à la fusion par absorption de la société SILCA par la Société.

6.4 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à quatre-vingt-six millions cinq cent cinquante-deux mille cinq cents euros (86.552.500 €), divisé en cent soixante-treize millions cent cinq mille (173.105.000) Actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par Décision Collective.

8.2 La collectivité des Associés statuant en la forme extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration cette compétence ou le pouvoir de fixer les modalités de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi.

8.3 En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, chaque Associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. De plus, la

collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une Décision Collective dans les conditions légales.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

10. FORME DES ACTIONS

10.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

10.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

10.3 A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 A chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

11.3 Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier d'Action ont toujours le droit de participer aux Décisions Collectives.

11.4 La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux Décisions Collectives valablement adoptées.

11.5 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'Action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 Les Associés peuvent prononcer l'exclusion d'un Associé pour motif grave par Décision Collective Extraordinaire. Constituent des motifs graves (les "**Motifs Graves**") :

- tout changement de contrôle d'un Associé, étant précisé que le changement de contrôle consistera dans le fait de ne plus faire partie du Groupe Crédit Agricole, et

- le non-respect (i) des dispositions légales et réglementaires relatives aux activités exercées par les Associés, (ii) des stipulations des présents Statuts et du règlement du groupement de TVA, (iii) des décisions des Associés ou du Conseil d'Administration dans la mesure où cette contravention subsiste plus de huit (8) jours après un avertissement adressé par le Président ou le Directeur Général à l'Associé défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 En cas de survenance d'un Motif Grave, le Président notifiera à l'Associé concerné l'intention des Associés de l'exclure (la "**Notification d'Intention d'Exclusion**"), étant précisé que cette notification :

- informe l'Associé concerné de la procédure d'exclusion et indique le motif d'exclusion invoqué ;
- informe l'Associé concerné qu'il peut remédier au Motif Grave, si le Motif Grave est susceptible de remédiation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification d'Intention d'Exclusion, étant précisé qu'en cas de remédiation, la Notification d'Intention d'Exclusion sera réputée non-avenue ; et
- a lieu dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion pourra être prise, afin que l'Associé dont l'exclusion est envisagée puisse préparer utilement sa défense.

12.3 La collectivité des Associés, en ce compris l'Associé susceptible d'être exclu, est convoquée conformément aux stipulations de l'Article 20.5. La collectivité des Associés statue sur l'exclusion de l'Associé concerné tant en sa présence qu'en son absence, dans les conditions prévues à l'Article 20.2.2(b), après un débat contradictoire avec l'Associé dont l'exclusion est envisagée, ce dernier ayant pu se faire assister de son conseil et faire valoir sa position s'il le souhaite. La non-participation (à la Décision Collective statuant sur son exclusion ou au débat contradictoire y afférant) de l'Associé dont l'exclusion est envisagée, de même que l'absence d'observations par ledit Associé, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre.

12.4 Si l'exclusion est prononcée, la collectivité des Associés est tenue de faire acquérir les Titres de l'Associé exclu soit par un ou plusieurs Associés ou par un tiers dans le respect de la procédure d'agrément prévue à l'Article 14, soit par la Société étant précisé que les Titres rachetés par la Société doivent être transférés par celle-ci dans les six mois, ou à défaut annulés, conformément à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce.

12.5 La totalité des Titres de l'Associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

12.6 Le prix de cession des Titres de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.7 Si la cession des Titres de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

12.8 A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus. En outre, et jusqu'à la réalisation définitive de la procédure d'exclusion dont il peut faire l'objet, l'Associé défaillant ne pourra plus bénéficier des services de la Société.

- 12.9 La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

TITRE III

PROPRIETE ET TRANSFERT DE TITRES

13. PROPRIETE DES TITRES

- 13.1 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 13.2 Le transfert de propriété des Titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.
- 13.3 La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par la Société qui sera habilitée, avec la faculté d'en déléguer la tâche à un mandataire dans les conditions prévues par la loi et les règlements, (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Actions dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et/ou dans tous contrats dont la Société a connaissance et (ii) à procéder aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui en découleraient, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

14. TRANSFERT DES TITRES

Les Transferts de Titres sont réalisés dans le respect des stipulations de l'Article 14.1.

14.1 Agrément

14.1.1 Transfert de plus d'un Titre

- (a) Tout Transfert de plus d'un (1) Titre par tout Associé est soumis à l'agrément de la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues (i) à l'Article 20.1.2(b) en cas de Transfert à toute Entité appartenant au Groupe Crédit Agricole ou (ii) à l'Article 20.2.2(b) en cas de Transfert à toute Entité n'appartenant pas au Groupe Crédit Agricole, et conformément aux modalités prévues au présent Article 14.1.1.
- (b) L'Associé cédant doit, à l'effet d'obtenir l'agrément, notifier le projet de Transfert au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge (la "**Notification de Transfert**") en indiquant :
- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) de l'acquéreur pressenti (l'"**Acquéreur**") ;
 - (ii) l'identité de la ou des personnes Contrôlant en dernier ressort le ou les Acquéreurs

pressentis (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;

- (iii) le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé (les "**Titres Transférés**") ; et
 - (iv) le prix proposé par Titre (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) (le "**Prix Offert**") ainsi que, lorsque la contrepartie offerte par l'Acquéreur n'est pas formulée en numéraire (*e.g.*, en titres dans le cadre d'un apport des Titres Transférés), une évaluation de bonne foi en euros de la rémunération proposée pour les Titres Transférés.
- (c) Le Président dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour convoquer les Associés afin qu'ils se prononcent sur ladite demande d'agrément.
 - (d) Dans les trente (30) jours de la réception de la Notification de Transfert, le Président doit notifier le résultat de la décision d'agrément, qui n'a pas à être motivée, à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.
 - (e) Si le Transfert objet de la Notification de Transfert est agréé par la collectivité des Associés, il doit être réalisé par l'Associé cédant à l'Acquéreur au Prix Offert dans les trois (3) mois de la notification de l'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, le projet de Transfert doit à nouveau être soumis à l'agrément de la collectivité des Associés, selon les modalités prévues au présent Article 14.1.1.
 - (f) Si le Transfert n'est pas agréé, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres Transférés, soit par un ou plusieurs Associés ou par un tiers agréé conformément aux stipulations du présent Article 14.1.1, soit, avec le consentement de l'Associé cédant, par la Société étant précisé que les Titres rachetés par la Société doivent être transférés par celle-ci dans les six mois, ou à défaut annulés, conformément à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres Transférés est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'Associé cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses Titres. Si, à l'expiration de ce délai, l'intégralité des Titres Transférés n'est pas transférée, l'agrément de l'Acquéreur initial est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société ou de tout Associé.
 - (g) Tout Transfert réalisé en contravention du présent Article 14.1.1 sera nul de plein droit et ne devra pas être enregistré dans le registre de mouvements de titres de la Société.

14.1.2 Transfert d'un Titre

- (a) Par exception à l'Article 14.1.1, tout Transfert d'un (1) Titre par tout Associé, y compris à un Associé, est soumis à l'agrément du Conseil d'Administration, statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.7.2 et conformément aux modalités prévues au présent Article 14.1.2.

- (b) L'Associé cédant doit, à l'effet d'obtenir l'agrément, adresser une Notification de Transfert au Président.
- (c) Dans les trente (30) jours de la réception de la Notification de Transfert, le Conseil d'Administration doit notifier le résultat de la décision d'agrément, qui n'a pas à être motivée, à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.
- (d) Si le Transfert objet de la Notification de Transfert est agréé par le Conseil d'Administration, il doit être réalisé par l'Associé cédant à l'Acquéreur au Prix Offert dans les trois (3) mois de la notification de l'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, le projet de Transfert doit à nouveau être soumis à l'agrément du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues au présent Article 14.1.2.
- (e) Si le Transfert n'est pas agréé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir le Titre Transféré, soit par un Associé ou par un tiers agréé conformément aux stipulations du présent Article 14.1.2, soit, avec le consentement de l'Associé cédant, par la Société étant précisé que les Titres rachetés par la Société doivent être transférés par celle-ci dans les six mois, ou à défaut annulés, conformément à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce. A défaut d'accord entre les parties, le prix du Titre Transféré est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'Associé cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de son Titre. Si, à l'expiration de ce délai, le Titre Transféré n'est pas transféré, l'agrément de l'Acquéreur initial est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société ou de tout Associé.
- (f) Tout Transfert réalisé en contravention du présent Article 14.1.2 sera nul de plein droit et ne devra pas être enregistré dans le registre de mouvements de titres de la Société.

TITRE IV

PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMITES TECHNIQUES - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

15. PRESIDENT

15.1 Nomination – cessation des fonctions

- (a) Un président, personne physique, est nommé par le Conseil d'Administration, parmi ses membres (le "**Président**"), pour la durée de son mandat d'Administrateur restant à courir.
- (b) Le Président est rééligible une ou plusieurs fois.
- (c) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision du Conseil d'Administration. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

- (d) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission avec un préavis de trois (3) mois (auquel le Conseil d'Administration peut renoncer), sa révocation (conformément au paragraphe (c) ci-dessus) ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément à l'Article 15.1(a).
- (e) Le Président est réputé démissionnaire de son mandat de Président en cas de cessation de toutes ses autres fonctions (notamment salariée) et/ou mandats au sein du Groupe Crédit Agricole.
- (f) Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

15.2 Rémunération

Il peut être alloué au Président une rémunération par le Conseil d'Administration. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe et/ou variable. En tout état de cause, le Président a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

16. DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination et cessation des fonctions

- (a) Un dirigeant, personne physique, auquel est conféré le titre de Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) années. Son mandat expire à l'issue de la Décision Collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
- (b) Le Directeur Général est rééligible une ou plusieurs fois.
- (c) Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision du Conseil d'Administration. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général.
- (d) Les fonctions du Directeur Général cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission avec un préavis de trois (3) mois (auquel le Conseil d'Administration peut renoncer), sa révocation (conformément au paragraphe 16.1(c) ci-dessus) ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.
- (e) Le Directeur Général est réputé démissionnaire de son mandat de Directeur Général en cas de cessation de toutes ses autres fonctions (notamment fonction salariée) et/ou mandats au sein du Groupe Crédit Agricole.
- (f) Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

16.2 Rémunération

Il peut être alloué au Directeur Général une rémunération par le Conseil Administration. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe et/ou variable. En tout état de

cause, le Directeur Général a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

16.3 Pouvoirs du Président et du Directeur Général

- (a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

- (b) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et/ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- (c) Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président et/ou du Directeur Général, sont inopposables aux tiers et non invocables par eux.
- (d) Les Associés reconnaissent expressément et acceptent que le Président et/ou le Directeur Général sera susceptible d'agir également en qualité de représentant d'une des autres parties aux actes qu'il signera au nom et pour le compte de la Société, ou d'y être lui-même partie en son nom propre, conformément à l'article 1161 du Code civil.
- (e) Le Directeur Général exerce, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société dans les limites fixées par la loi et les Statuts.

Sous réserve (i) des attributions que la loi et les Statuts réservent expressément à la collectivité des Associés et (ii) de celles que les Statuts réservent expressément au Conseil d'Administration, le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus larges pour organiser et gérer les activités de la Société. Il est notamment responsable de la direction opérationnelle, technique et exécutive de la Société.

- (f) Le Président est seul compétent pour organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte aux Associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs seront en mesure de remplir leur mission.
- (g) Le Président et le Directeur Général peuvent consentir, ensemble ou séparément, des délégations à tout mandataire de leur choix, associé ou non, pour une ou plusieurs opérations déterminées, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer.

17. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la Société (le "**Conseil d'Administration**") définit et détermine les orientations générales de la Société et veille à leur mise en œuvre sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des Associés, et dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est un organe collégial de contrôle permanent de la direction et de

la gestion de la Société et de ses filiales, qui est notamment chargé de prendre certaines décisions ou d'autoriser préalablement certains projets de décisions conformément aux termes de l'Article 17.4 des Statuts.

17.1 Composition du Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration est composé de huit (8) membres au minimum et seize (16) membres au maximum, personnes physiques (les "**Administrateurs**"), nommés par Décision Collective Extraordinaire.
- (b) Le Conseil d'Administration est présidé par le Président dont la voix est prépondérante lors des votes du Conseil d'Administration.
- (c) Le Conseil d'Administration a la possibilité de nommer un ou plusieurs vice-présidents du Conseil d'Administration parmi les Administrateurs et ce, pour la durée de leur mandat d'Administrateurs et chargés d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions d'organisation et de direction des travaux du Conseil d'Administration (un "**Vice-Président**").
- (d) Le Conseil d'Administration a la possibilité de nommer un ou plusieurs censeurs du Conseil d'Administration. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et reçoivent, à ce titre, les mêmes informations que les Administrateurs. Les censeurs peuvent participer à toute réunion du Conseil d'Administration mais ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum lors de ces réunions.

17.2 Durée des fonctions des Administrateurs

- (a) Les Administrateurs sont nommés pour une durée déterminée de trois (3) années. Leur mandat expire à l'issue de la Décision Collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- (b) Les Administrateurs sont rééligibles une ou plusieurs fois.
- (c) Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment de leur mandat par Décision Collective Extraordinaire. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit de l'Administrateur révoqué.
- (d) Les fonctions d'Administrateur cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.
- (e) Chaque Administrateur est réputé démissionnaire de son mandat d'Administrateur en cas de cessation de toutes ses autres fonctions (notamment salariée) et/ou mandats au sein du Groupe Crédit Agricole.
- (f) En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Décisions Collectives Extraordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation. De telles nominations effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la prochaine Décision Collective. À défaut de ratification, les délibérations prises et les

actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Le nouvel Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.3 Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat mais auront droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

17.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes :
- (i) l'agrément des Transferts d'un (1) Titre prévu à l'Article 14.1.1 ;
 - (ii) l'adoption des plans stratégiques ;
 - (iii) l'adoption et la modification du Budget Annuel (le cas échéant sur une base consolidée) ;
 - (iv) l'adoption et la modification du business plan (le cas échéant sur une base consolidée) ;
 - (v) la définition des règles de facturation de la Société ;
 - (vi) toute décision concernant le financement de la Société, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra effectuer des appels en compte courant ;
 - (vii) nommer et révoquer les membres du tout comité qui pourrait être instauré au sein de la Société conformément aux stipulations de l'Article 17.9 ;
 - (viii) nommer à titre provisoire des Administrateurs conformément aux stipulations de l'Article 17.2(f) ;
 - (ix) arrêter les comptes annuels et le rapport de gestion préparés par le Président et/ou le Directeur Général, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, qu'il mettra à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettra, le cas échéant et dans les conditions légales, à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
 - (x) transférer le siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe ;
 - (xi) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général conformément aux stipulations des Articles 15.1 et 16.1 ;

- (xii) toute décision portant le cas échéant, sur la détermination et la modification de la rémunération (sur une base fixe et variable), en ce compris la fixation et la vérification de la satisfaction des critères d'octroi de la partie variable de ladite rémunération, du Président et du Directeur Général ;
 - (xiii) procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.
- (b) En outre les décisions suivantes concernant la Société ne peuvent être prises par le Président ou par le Directeur Général, ou faire l'objet de Décisions Collectives, sans avoir fait l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'Administration :
- (i) tout engagement financier (emprunts, prêts, cautions, engagements hors bilan etc.) pour un montant supérieur à celui prévu au Budget Annuel ;
 - (ii) toute décision de (i) constituer toutes sûretés et autres droits de tiers sur tout ou partie des actifs sociaux ou (ii) consentir tout autre type de garanties en dehors du cours normal des affaires ;
 - (iii) la conclusion et la modification de toute convention réglementée (au sens du Code de commerce), directement ou indirectement, avec tout mandataire social, y compris tout Administrateur, ou Associé de la Société ; tout renouvellement et toute modification de ces conventions ;
 - (iv) toute décision de prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation ou valeurs mobilières détenues dans toute autre société ou entité ou de créer ou dissoudre une filiale, ou créer ou fermer tout bureau, toute succursale ou tout autre établissement ;
 - (v) la définition de la politique de distribution des dividendes et toute proposition de distribution de dividendes, acomptes sur dividendes ou de réserves ;
 - (vi) l'acquisition ou la cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles.

17.5 Convocation et modalités de prise de décisions

- (a) Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président ou d'un tiers des Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et en tout état de cause au moins trois (3) fois par an.
- (b) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises soit en réunion (Article 17.6.1), soit par consultation écrite (Article 17.6.2) soit par un acte écrit constatant le consentement de tous les Administrateurs (Article 17.6.3).

Pour consulter le Conseil d'Administration, la ou les personnes ayant pris l'initiative de la consultation choisissent librement, pour chacune des décisions du Conseil d'Administration qu'elles provoquent, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

17.6 Modalités de prise des décisions du Conseil d'Administration

17.6.1 Réunions d'Administrateurs

- (a) Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par tout moyen écrit avec un préavis de huit (8) jours.
- (b) Toute convocation du Conseil d'Administration doit préciser l'ordre du jour de la réunion et contenir l'ensemble des documents permettant aux Administrateurs de disposer de toute l'information nécessaire pour participer aux délibérations et voter sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sans convocation préalable et se prononcer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour lorsque tous ses membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

- (c) La réunion du Conseil d'Administration pourra être physique à tout endroit indiqué dans la convocation ou prendre totalement la forme d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence ou tout autre moyen de connexion à distance.
- (d) La réunion du Conseil d'Administration sera présidée et animée par le Président ou en l'absence du Président, par un Vice-Président du Conseil d'Administration.
- (e) Un procès-verbal comportant toutes les mentions visées à l'Article 17.8 sera établi lors de chaque réunion par la personne présidant la réunion et signé par elle et l'un des Administrateurs participant à la réunion.

17.6.2 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, la ou les personnes ayant pris l'initiative de la consultation adressent, par tout moyen écrit, le texte des délibérations, l'ensemble des documents permettant aux Administrateurs de disposer de toute l'information nécessaire pour participer aux délibérations et voter sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) Les Administrateurs disposent d'un délai minimal de huit (8) jours fixé par la convocation, à compter de la date de réception des projets de délibérations, pour retourner, par tout moyen, un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social ou à toute autre adresse indiquée dans l'avis de consultation écrite, à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.
- (c) Tout Administrateur qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les Administrateurs peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles. Si les votes de tous les Administrateurs sont reçus avant l'expiration dudit délai, les délibérations concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote le jour de la réception du dernier vote, ou à toute autre date fixée par le Président et ne pouvant être ultérieure au jour suivant l'expiration du délai susvisé. Dans les autres cas, les délibérations concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote le jour suivant l'expiration du délai susvisé.
- (d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions du Conseil

d'Administration, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 17.8.

17.6.3 Décisions par acte écrit

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être constatées par un acte écrit, signé par tous les Administrateurs.

17.7 Quorum - Droits de Vote - Majorité

17.7.1 Quorum et représentation

- (a) Les décisions du Conseil d'Administration seront valablement prises lorsqu'au moins la moitié des Administrateurs est présente ou représentée en réunion ou a répondu à une consultation écrite.
- (b) Les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
- (c) Chaque Administrateur peut se faire représenter, pour les réunions du Conseil d'Administration, par tout autre Administrateur de son choix, étant précisé qu'un même Administrateur ne pourra pas représenter plus d'un Administrateur.

17.7.2 Droit de vote et majorité

- (a) Chaque Administrateur dispose d'un (1) droit de vote lors des prises de décision du Conseil d'Administration.
- (b) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des droits de vote des Administrateurs présents ou représentés en réunion ou ayant répondu à une consultation écrite, étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président ou, le cas échéant, celle du Vice-Président présidant la réunion, est prépondérante.

17.8 Constatation des décisions du Conseil d'Administration

- (a) Toute décision prise par le Conseil d'Administration, quel qu'en soit le mode, est consignée dans un procès-verbal. Ces procès-verbaux sont communiqués aux Administrateurs dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion du Conseil d'Administration ou la prise de la décision et sont conservés sur un registre spécial. Les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Administrateurs ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.
- (b) Les procès-verbaux des décisions prises par le Conseil d'Administration devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des délibérations, et, sous chaque délibération, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Administrateurs.
- (c) Sauf en cas de décisions prises par un acte écrit signé par tous les Administrateurs, les procès-verbaux sont signés conformément aux Articles 17.6.1(e) (réunions d'Administrateurs) et 17.6.2(d) (délibérations par consultation écrite).

- (d) Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président, le Directeur Général, ou un mandataire habilité à cet effet.

17.9 Comités

Le Conseil d'Administration peut créer des comités *ad hoc*, leur assigner des missions spécifiques et nommer leurs membres. Les comités devront rapporter directement au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration dispose de tous pouvoirs pour modifier les conditions de fonctionnement et supprimer ces comités.

17.10 Conventions réglementées

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce, qui ont fait l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 17.4(b)(iii), sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

19. DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

19.1 Organe auprès duquel les délégués du Comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Directeur Général et auprès du Conseil d'Administration les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail, dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Directeur Général et du Conseil d'Administration et notamment pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle.

19.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles le Comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

Lorsque le Comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée générale des associés (en cas de pluralité d'associés) ou d'une décision de l'associé unique, le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Directeur Général à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale (en cas de pluralité d'associés) ou d'une décision de l'associé unique.

Seules les demandes reçues par le Directeur Général dans un délai de 25 jours au moins avant la date d'une assemblée générale ou d'une décision de l'associé unique, selon le cas, seront inscrites à leur ordre du jour.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux Associés, ou à l'associé unique, selon le cas, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ou à la décision de l'associé unique concernée.

19.3 Assistance aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'Administration

En cas de pluralité d'associés, deux membres du Comité social et économique dûment désignés par ce dernier à cet effet appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, seront convoqués aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que les Associés ou les Administrateurs, et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail.

En cas d'absence du membre titulaire du Comité social et économique dûment désigné, le suppléant élu de la même catégorie que le membre absent, pourra le substituer.

En outre, avant toute Décision Collective qui nécessiterait l'unanimité des Associés en cas de pluralité d'Associés ou avant toute décision de l'associé unique, le Directeur Général rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du Comité social et économique.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

20. DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Décisions Collectives Ordinaires

20.1.1 Domaine

Sont de la compétence des Associés statuant en la forme ordinaire (les "**Décisions Collectives Ordinaires**") :

- (a) agrément des Transferts de plus d'un (1) Titre à toute Entité appartenant au Groupe Crédit Agricole conformément à l'Article 14.1.1 ;
- (b) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (c) distribution de tout dividende ou acompte sur dividende, de réserves ou de primes d'émission ;
- (d) nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- (e) approbation de la conclusion, de la modification et de la résiliation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce dans les conditions prévues par ledit article.

20.1.2 Quorum - Majorités

- (a) Les Décisions Collectives Ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première consultation, la moitié ou sur seconde consultation, le quart des Actions ayant le droit de vote.
- (b) Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

20.2 Décisions Collectives Extraordinaires

20.2.1 Domaine

Sont de la compétence des Associés statuant en la forme extraordinaire (les "**Décisions Collectives Extraordinaires**"), les décisions suivantes :

- (a) agrément des Transferts de plus d'un (1) Titre à toute Entité n'appartenant pas au Groupe Crédit Agricole prévu à l'Article 14.1.1 ;
- (b) nomination et révocation des Administrateurs ainsi que la ratification des nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration ;
- (c) toute modification des Statuts (en dehors de celle résultant du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe décidé par le Conseil d'Administration), sous réserve de celle nécessitant l'accord unanime des Associés, telle que visée à l'Article 20.3 ;
- (d) augmentation, réduction et amortissement du capital, toute émission de Titres ;
- (e) fusion, scission, apport, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions par ou au profit de la Société, à l'exclusion des fusions simplifiées ;
- (f) dissolution, liquidation ou prorogation de la durée de la société ;
- (g) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (h) exclusion d'un Associé conformément à l'Article 12 ;
- (i) nomination et révocation des liquidateurs ; approbation des comptes établis à la clôture ou en cours de la liquidation ;
- (j) ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des Associés.

20.2.2 Quorum - Majorités

- (a) Les Décisions Collectives Extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première consultation, les deux tiers ou sur seconde consultation, la moitié des Actions ayant le droit de vote.
- (b) Sauf disposition particulière de la loi ou des Statuts, les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

20.3 Décisions unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les "**Décisions Unanimes**") relatives à toute opération qui, du fait de la loi, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés, et ceci, le cas échéant, par dérogation à l'Article 20.2.2.

20.4 Droit de participer aux Décisions Collectives

- (a) Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire de son choix, Associé ou non, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et, lors des réunions, d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective.
- (b) Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-proprétaire.

20.5 Convocations et modalités de prise de décisions

- (a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'un quelconque des Associés détenant plus 10% des Actions ayant le droit de vote conformément à l'Article 11.2. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.
- (b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion (Article 20.6.1), soit par consultation écrite (Article 20.6.2) soit par un acte écrit constatant le consentement de tous les Associés (Article 20.6.3).

Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, sa volonté s'exprime par des décisions unilatérales constatées par acte sous seing privé pouvant être prises de sa propre initiative et enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux des Décisions Collectives et sont signés par ce dernier.

20.6 Modalités de prise des Décisions Collectives

20.6.1 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités de participation à distance de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes. Chaque Associé ou groupe d'Associés détenant plus de 5% des Actions ayant le droit de vote conformément à l'Article 11.2, aura la possibilité de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour de toute réunion deux (2) jours ouvrés avant la date de la réunion.

Les réunions d'Associés peuvent également se tenir par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris exclusivement par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (e) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- (f) Au début de chaque réunion d'Associés, les Associés nomment un secrétaire de séance, Associé (ou son représentant) ou non, qui retranscrit les discussions de ladite réunion.
- (g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents et les mandataires des Associés représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie ou un courrier électronique, par l'Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies ou courriers électroniques mentionnés à la phrase précédente sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

20.6.2 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) Jours Ouvrés et d'un délai maximal de quinze (15) Jours Ouvrés fixé par la convocation, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social ou à toute autre adresse indiquée par le Président dans l'avis de consultation écrite, à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote le jour suivant l'expiration du délai susvisé.
- (d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des Décisions Collectives, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 20.7.

20.6.3 Décisions par acte écrit

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés (ou leur mandataire dûment habilité), étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 11.3. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

20.7 Procès-verbaux

- (a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Sauf en cas de décisions prises par un acte écrit signé par tous les Associés, les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général ou le cas échéant, le président de la réunion et le secrétaire de séance.
- (d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un mandataire habilité à cet effet.

21. EXERCICE SOCIAL

- 21.1** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 21.2** Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée inférieure à douze mois : il commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2018.

22. COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

- 22.1** Les comptes sociaux et le cas échéant, consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.
- 22.2** Il est ici précisé que la Société ayant pour objet de faire profiter ses Associés des économies résultant de son objet, la facturation des services aux Associés sera effectuée proportionnellement à la consommation effective, par chaque Associé, de prestations fournies par la Société sur la base de la quote-part des dépenses lui incombant, pour un montant correspondant au coût réel desdites prestations de services.
- 22.3** Les Associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
- 22.4** Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les Associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux Associés sur Décision Collective.
- 22.5** Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.
- 22.6** Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.
- 22.7** Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 23.1** La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

- 23.2** Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 23.3** La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, des Administrateurs et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.
- 23.4** La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 23.5** La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- 23.6** Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 23.7** Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'Article 11.1.

24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et tout ou partie des Associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE A

DEFINITIONS

"**Acquéreur**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.1.1(b)(i) ;

"**Actions**" désigne, à une date donnée, les actions émises par la Société à cette date ;

"**Administrateurs**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 17.1(a) ;

"**Article**" désigne tout article des présents Statuts ;

"**Associés**" désigne, à une date donnée, les titulaires d'Actions à cette date ;

"**Budget Annuel**" désigne le budget de la Société sur une base consolidée, arrêté annuellement et contenant un bilan, un compte de résultat et un tableau des flux de trésorerie ;

"**CAAS**" a la signification qui lui est attribuée en préambule ;

"**CA Consumer Finance**" a la signification qui lui est attribuée en préambule ;

"**CACIB**" a la signification qui lui est attribuée en préambule ;

"**CAGS**" a la signification qui lui est attribuée en préambule ;

"**CAPS**" a la signification qui lui est attribuée en préambule ;

"**CASA**" a la signification qui lui est attribuée en préambule ;

"**CATS**" a la signification qui lui est attribuée en préambule ;

"**Clients**" désigne tout client de la Société ;

"**Conseil d'Administration**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 17 ;

"**Décision Collective**" désigne une décision collective des Associés ;

"**Décisions Collectives Ordinaires**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 20.1.1 ;

"**Décisions Collectives Extraordinaires**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 20.2.1 ;

"**Décisions Unanimes**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 20.3 ;

"**Directeur Général**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1(a) ;

"**Entité**" désigne toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

"**Groupe Crédit Agricole**" désigne l'ensemble des Entités, présentes et futures, en France et à l'international, composé comme suit : (1) de CASA, (2) des Caisses Régionales de Crédit Agricole, (3) de la Fédération Nationale de Crédit Agricole, (4) de la SAS la Boétie, (5) des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, de l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites, (6) des sociétés et

groupements dans lesquels l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites ont, ensemble ou séparément, une participation, au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce, (7) des sociétés et groupements que l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites contrôlent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce, et (8) des sociétés et groupements sur lesquels l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites exercent, ensemble ou séparément, une influence notable au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ;

"**Jour Ouvré**" désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié en France au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail ;

"**LCL**" a la signification qui lui est attribuée en préambule ;

"**Motifs Graves**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 ;

"**Notification de Transfert**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.1.1(b) ;

"**Notification d'Intention d'Exclusion**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.2 ;

"**Président**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.1(a) ;

"**Prix Offert**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.1.1(b)(iv) ;

"**Société**" a la signification qui lui est attribuée en préambule ;

"**Statuts**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.1 ;

"**Titres**" désigne toute Action ou valeur mobilière conférant à son titulaire (i) une quote-part du capital, des droits de vote, des bénéfices ou du boni de liquidation de la Société ou (ii) le droit de souscrire ou d'acquérir (par conversion, souscription, remboursement, échange ou de quelque autre manière que ce soit) toute valeur mobilière conférant ou pouvant conférer, immédiatement ou à terme, une quote-part du capital, des bénéfices ou du boni de liquidation de la Société ;

"**Titres Transférés**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.1.1(b)(iii) ;

"**Transfert**" désigne toute opération entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou de tout autre droit attaché à des Titres, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, et notamment la vente, la donation, l'échange, l'apport, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la constitution d'une Sûreté ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, y compris si le transfert a lieu par voie de renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution" ;

"**Vice-Président**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 17.1(c).